

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, les articles 2, 4°, 5, § 1^{er}, alinéa 2, 7, 8, 12, alinéa 1^{er}, 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 17, 18, alinéa 2, 20, 21, alinéa 2, 22, alinéa 3, 24, 26, 27, alinéa 1^{er}, 28, § 2, alinéa 1^{er}, et 29, §§ 1^{er} et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 novembre 2018;

Vu le rapport du 9 octobre 2018 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donné le 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des Centres publics d'action sociale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donné le 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis xx.xxx/xx du Conseil d'Etat, donné le XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

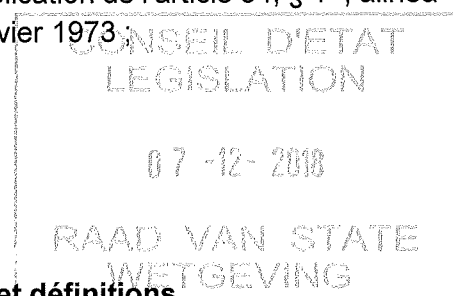
Après délibération,

ARRETE :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales et définitions

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. En application de l'article 2, 4°, du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, ci-après dénommé décret du 22 novembre 2018, l'on entend par service, la Direction de la Cohésion sociale du Département de l'Action sociale de la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale du Service public de Wallonie.



Chapitre 2. Bénéficiaires de la subvention et mode de calcul

Art. 3. Le modèle de convention visé à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018 figure en annexe 1re.

Art. 4. En application de l'article 7 du décret du 22 novembre 2018, le mode de calcul des différentes parts s'établit comme suit.

L'enveloppe globale dédiée à la part de base représente trente pour cent du budget total (B) alloué aux subventions aux communes. La part de base est calculée de manière à être répartie équitablement en fonction du nombre d'habitants des communes.

La part de base d'une commune est calculée par la formule suivante :

$$\text{Part de base (commune i)} = a \times \text{Population (commune i)}$$

avec :

$$a = \frac{(B \times 30\%)}{\sum_{i=1}^n \text{Population (commune i)}}$$

La part complémentaire est destinée aux communes n'atteignant pas le seuil minimal de 15.000 euros de part de base.

Le budget global de la part modulée (M) équivaut au budget total des subventions (B) diminué de la part de base, de la part complémentaire et du budget nécessaire à assurer le mécanisme d'amortissement visé à l'article 6, 4°, du décret du 22 novembre 2018.

La part modulée d'une commune est calculée comme le produit d'une puissance du rang de la commune dans le classement ISADF, d'une puissance du nombre d'habitants dans la commune et d'un facteur k identique pour chaque commune, calculé de manière à répartir l'intégralité du budget consacré à la part modulée (M), par la formule suivante :

$$\text{Part modulée (commune i)} = k \times \text{Population (commune i)}^p \times \text{Rang_ISADF (commune i)}^q$$

avec :

$$k = \frac{M}{\sum_{i=1}^n (\text{Population (commune i)}^p \times \text{Rang_ISADF (Commune i)}^q)}$$

Les valeurs p et q sont fixées respectivement à 0,8 et 2,4.

Art. 5. En application de l'article 8 du décret du 22 novembre 2018, les pouvoirs locaux présentant des points de convergence en termes de cohésion sociale peuvent se regrouper et proposer un projet de plan commun.

Le regroupement est formalisé par une convention dont le modèle figure en annexe 2.

La décision de regroupement est approuvée par chacun des conseils concernés et indique quel est le pouvoir local qui pilote le plan.

Chapitre 3. Elaboration, transmission et approbation du Plan de Cohésion Sociale

Art. 6. En application de l'article 12 du décret du 22 novembre 2018, le plan prend la forme d'un fichier informatique qui sert de tableau de bord pendant toute la durée du plan.

Des rubriques de ce tableau de bord répondent aux exigences d'un diagnostic de base et peuvent être compilées pour réaliser un diagnostic global.

Ce fichier est transmis par voie électronique aux pouvoirs locaux ayant fait acte de candidature lors de la communication de l'appel à projets prévue à l'article 5, § 3, du décret du 22 novembre 2018.

Art. 7. En application de l'article 14, § 1^{er}, du décret du 22 novembre 2018, le pouvoir local transmet son plan finalisé par voie électronique au service.

Le service en accuse réception dans les quinze jours.

Chapitre 4. Financement et dépenses

Art. 8. En application de l'article 17 du décret du 22 novembre 2018, la subvention est liquidée en deux tranches :

- 1° une première tranche de septante-cinq est versée à la notification de l'arrêté d'octroi ;
- 2° le solde est versé sur base du dossier justificatif communiqué par la commune au service pour le 31 mars de l'année qui suit l'année de subvention, sauf dérogation. Le dossier justificatif contient les documents repris à l'article 14 alinéa 2.

La dérogation est demandée au service par envoi motivé du pouvoir local au plus tard trente jours avant l'échéance fixée à l'alinéa 1^{er}, 2°, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 9. En application de l'article 18 du décret du 22 novembre 2018, l'éventuelle indexation des montants de la subvention se base sur l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\frac{(B-A)}{A} \times S$$

Où :

A = Indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.

B = Indice des prix à la consommation estimé par le bureau du plan pour l'exercice budgétaire considéré.

S = Subvention de la première année de la programmation visée à l'article 11 du décret du 22 novembre 2018.

Art. 10. En application de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018, chaque ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux pouvoirs locaux dont le plan a été approuvé par le Gouvernement, et qui ont déjà confié, dans le cadre d'une convention de partenariat, la gestion d'une action du plan à un autre partenaire.

Ces moyens sont rétrocédés par le pouvoir local bénéficiaire à une ou plusieurs associations partenaires, dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention contenant notamment les obligations auxquelles sont soumis les partenaires.

Chapitre 5. Mise en œuvre et modification du plan

Art. 11. En application de l'article 21, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018, le chef de projet est titulaire d'un diplôme de master ou de bachelier délivré par une institution universitaire ou une haute école ou présente une expérience utile de trois ans au moins dans la gestion de projets.

Le chef de projet assure au minimum les missions suivantes :

- 1° la coordination et la gestion journalière du plan ;
- 2° la veille informative : recherche de subsides complémentaires, appels à projet, projets innovants, etc. ;
- 3° la communication interne et externe liée au plan ;
- 4° la concertation avec les autres services du pouvoir local ;
- 5° la construction de partenariats actifs dans les thématiques prioritairement travaillées dans le cadre du plan ;
- 6° l'évaluation du plan ;
- 7° l'élaboration et la rédaction du prochain plan.

Art. 12. En application de l'article 22, alinéa 3, du décret du 22 novembre 2018, en cas de transfert de moyens financiers et ou d'une mise à disposition de personnel, le partenariat est formalisé par une convention.

Art. 13. § 1^{er}. En application de l'article 24 du décret du 22 novembre 2018, les modifications nécessitant une approbation par tout Conseil et le Gouvernement concernent :

- 1° la suppression d'une action ;
- 2° l'ajout d'une nouvelle action ;
- 3° la réorientation d'une action.

Les modifications sont introduites dans le fichier informatique qui consigne le plan visé à l'article 6.

§ 2. Les pouvoirs locaux introduisent leurs demandes motivées de modification par voie électronique, pour le 31 mars de chaque année de programmation, accompagnées de toute délibération des Conseils portant approbation des modifications demandées.

Lorsque le 31 mars coïncide avec un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable qui suit.

§ 3. Le Gouvernement approuve les modifications avant le 30 juin de chaque année si elles sont conformes aux dispositions du décret du 22 novembre 2018, à toute autre disposition légale, ne blessent pas l'intérêt général et si elles sont accompagnées toute délibération des conseils portant approbation des modifications demandées.

§ 4. Le ministre des Pouvoirs locaux notifie la décision du Gouvernement dans les quinze jours à dater de la décision d'approbation des modifications.

Lorsque le jour de notification coïncide avec un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Les modifications peuvent uniquement entrer en vigueur après notification de la décision d'approbation du Gouvernement.

Chapitre 6. Accompagnement et contrôle

Art. 14. En application de l'article 26 du décret du 22 novembre 2018, le contrôle du bon usage de la subvention est assuré via les fonctions budgétaires 84.010 et 84.011 créées dans le logiciel eComptes.

Ce logiciel génère divers documents à savoir :

- 1° le rapport financier simplifié ;
- 2° la balance des recettes et des dépenses ;
- 3° le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;
- 4° les fiches projets extraordinaires en cas de dépenses d'investissement.

Les dépenses inscrites au grand livre budgétaire font l'objet d'une vérification de manière à s'assurer qu'elles sont éligibles.

Des inspections aléatoires dans les communes peuvent être organisées à la demande du service.

Chapitre 7. Rapports d'activités et d'évaluation

Art. 15. En application de l'article 27 du décret du 22 novembre 2018, la dérogation est demandée au service par envoi motivé du pouvoir local au plus tard trente jours avant l'échéance fixée sous peine d'irrecevabilité.

Art. 16. En application de l'article 28, § 2, du décret du 22 novembre 2018, le service transmet au Gouvernement un rapport d'évaluation global pour le 31 mars de la dernière année de la programmation. Lorsque le 31 mars coïncide avec un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre 8. Sanctions

Art. 17. § 1^{er}. En application de l'article 29 du décret du 22 novembre 2018, le ministre des Pouvoirs locaux applique le régime de sanctions.

§ 2. Le second semestre de la troisième année de la programmation, une vérification exhaustive de tous les plans est opérée par le service.

Cette vérification porte sur :

- 1° la désignation du chef de projet : la vérification est opérée sur la base de la délibération du conseil portant désignation ;
- 2° le respect de son temps de travail et de ses qualifications : la vérification est opérée sur la base de la délibération du conseil portant désignation ;
- 3° la tenue de la commission d'accompagnement, sa composition conforme et sa présidence : la vérification de la tenue de la commission d'accompagnement est opérée

sur la base de la production des convocations et sa composition ainsi que sa présidence sont vérifiées en séance par le représentant du service ;

4° la rentrée des rapports d'activités et financiers dans les délais : la vérification est opérée sur la base de la date de réception de ces rapports par le service ;

5° la conformité des actions menées par rapport au plan approuvé : la vérification est opérée par le représentant du service lors de la tenue la commission d'accompagnement et dans le cadre de sa mission d'accompagnement.

En cas de manquement constaté, le ministre, dès qu'il en a été informé par le service, en avertit le pouvoir local, à charge pour celui-ci d'y apporter réponse par envoi dans un délai de trente jours.

La décision du ministre est notifiée dans un délai de trente jours à dater de la réception de la réponse du pouvoir local.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le régime de sanctions est automatiquement applicable.

§ 3. Le second semestre des quatrième, cinquième et sixième années de la programmation, une vérification des plans présentant des manquements identifiés la troisième année est opérée. Des vérifications aléatoires d'autres plans sont aussi réalisées.

En cas de premier constat portant sur un ou des manquements, le ministre, dès qu'il en a été informé par le service en avertit le pouvoir local, à charge pour celui-ci d'y apporter réponse dans un délai de trente jours.

La décision du ministre est notifiée dans un délai de trente jours à dater de la réception de la réponse du pouvoir local.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le régime de sanctions est automatiquement applicable.

En cas de second constat portant sur la présence de manquements identiques, le régime de sanctions financières est directement applicable.

§ 4. Le second semestre de la cinquième année de la programmation, une vérification de tous les plans est opérée par le service portant sur la rentrée du rapport d'évaluation dans le délai.

En cas de manquement constaté, le ministre, dès qu'il en a été informé par le service, en avertit le pouvoir local, à charge pour celui-ci d'y apporter réponse dans un délai de trente jours.

La décision du ministre est notifiée dans un délai de trente jours à dater de la réception de la réponse du pouvoir local.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le régime de sanctions est automatiquement applicable.

§ 5. Dès que le ministre est avisé d'un détournement de tout ou partie de la subvention, il invite le pouvoir local à s'expliquer sur ce détournement dans un délai de trente jours.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le remboursement et la sanction sont automatiquement applicables.

La décision du ministre est notifiée dans un délai de trente jours à dater de la réception de la réponse du pouvoir local.

§ 6. Le pouvoir local dont la subvention a fait l'objet d'une réduction ou d'une récupération peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours à dater de la notification de la décision du ministre.

Le Gouvernement dispose d'un délai de soixante jours pour notifier sa décision sur le recours. A défaut de notification de décision du Gouvernement dans le délai imparti, la décision du ministre est réputée confirmée.

§ 7. Lorsque le jour d'expiration d'un délai visé au présent article ou le jour de notification coïncide avec un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre 9. Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 18. L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013, est abrogé.

Art. 19. Par dérogation à l'article 18, les articles 7 à 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, sont abrogés à la date du 1^{er} janvier 2020.

Art. 20. Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Claire

Valérie DE BUE

Annexe 1^{re} à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Entre d'une part, l'**Administration Communale de XXXXX**,
située XXXXX,
représentée par Madame/Monsieur XXXXXXXX, Bourgmestre et par Madame/Monsieur XXXXXXXX, Directeur général,
Ci-après dénommée l'**Administration Communale**,

D'autre part, le **Centre Public d'Action Sociale**,
dont le siège est situé XXXXXX
représenté par Madame/Monsieur XXXXX, Président et par Madame/Monsieur XXXXXX, Directeur général
Ci-après dénommé le **C.P.A.S.**,

En application de :

- 1° la Nouvelle Loi Communale, l'article 144*bis* ;
- 2° la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;
- 3° l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du ... (date) relatif au Plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant exécution du décret du ... (date) relatif au Plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Il est accepté ce qui suit :

Article 1^{er} · Objet

L'Administration communale délègue au C.P.A.S. la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

Art. 2. Durée et fin de la convention

La délégation, dont il est question dans l'article 1^{er}, est prévue pour la durée de la programmation du plan de cohésion sociale. Cette délégation prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2025 et ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

Art. 3. Mise à disposition de personnel¹

L'Administration communale s'engage à mettre à disposition du C.P.A.S., à raison de XXX heures par mois, le chef de projet du plan de cohésion sociale en vue d'effectuer les missions visées à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant exécution du décret du ... (date) relatif au Plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française .

Variable : L'Administration communale s'engage à mettre à disposition du C.P.A.S., à raison de XXX heures par mois, les agents suivants, en vue d'effectuer les missions...

Les modalités relatives à cette mise à disposition de personnel communal sont finalisées dans une convention de mise à disposition rédigée en vertu de l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale.

Art. 4. Salaire et prise en charge des frais liés à la mise à disposition

En contrepartie de la mise à disposition de ces agents, l'Administration communale facture au C.P.A.S. les prestations effectuées par ces agents pour un montant équivalent à la charge salariale supportée par l'Administration communale.

Ce paiement s'effectue par virement au compte ... et dans les **30 jours** de la réception de la facture établie par l'Administration communale.

Art. 5. Respect des obligations légales relatives à la mise à disposition

Le C.P.A.S. se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission des travailleurs mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informe l'Administration communale de tout problème posé dans ce cadre ou susceptible de remettre en cause la mise à disposition.

Les personnes mises à disposition étant sous l'autorité et la surveillance du C.P.A.S. dans l'exercice de leurs fonctions, le C.P.A.S. en est civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil et veille par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque. En outre, le C.P.A.S. veille à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'Administration communale, employeur, s'engage quant à elle à contracter les assurances nécessaires pour couvrir contre tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de la mise à disposition au C.P.A.S. ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Art. 6. Litiges

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention est examiné par le comité de concertation visé à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

A défaut d'accord trouvé au comité de concertation, le Tribunal de xxxx est compétent.

¹ Les articles 3 à 5 sont insérés dans la convention uniquement dans l'hypothèse où il y a une mise à disposition du chef de projet ou d'autres agents de l'équipe par la commune au C.P.A.S..

Fait à XXXXX, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original
le.....

Pour l'Administration Communale,

Pour le CPAS,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Le Directeur général, Le Président,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,



Valérie DE BUE

**Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant
exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion
sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de
la Communauté française**

**Convention dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux
présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale
pour la réalisation du Plan de cohésion sociale**

Entre :

1)
Représenté(e) par son Bourgmestre/Président, Mme/M.....

et son Directeur général, Mme/M.....

2)
Représenté(e) par son Bourgmestre/Président, Mme/M.....

et son Directeur général, Mme/M.....

3)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

La présente convention est conclue en application de l'article 8 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Art. 2.

La présente convention règle les modalités de gestion du budget consacré à la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale, ci-après dénommé le Plan, de sa gestion administrative, de la gestion du personnel y affecté et des différentes actions identifiées.

Art. 3.

1° le pouvoir local qui assure la gestion administrative et financière du plan est.....

- a) la clé de répartition de la subvention et de la part apportée sur fonds propres, étant entendu que la participation sur fonds propres est d'au moins vingt-cinq pour cent du montant de la subvention, entre les pouvoirs locaux membres de l'association s'établit comme suit :

b) le pouvoir local :

Subvention : ...

Part apportée sur fonds propres : ...

c) le pouvoir local :

Subvention : ...

Part apportée sur fonds propres :...

2° la mise à disposition et l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers affectés au Plan s'organise comme suit entre les pouvoirs locaux membres de l'association....

3° les modalités de la gestion administrative du Plan commun entre les pouvoirs locaux en ce qui concerne notamment la transmission au pouvoir local porteur des pièces justificatives et délibérations requises sont établies comme suit...

4° la répartition des avoirs acquis grâce à la subvention allouée au Plan PCS lors de la cessation de la présente convention s'effectuera comme suit :...

Art. 4.

La présente convention vaut pour toute la durée de la programmation du Plan de cohésion sociale en vue d'assurer la stabilité du Plan.

Art. 5.

En cas de contestation portant sur l'exécution de la présente convention, le Tribunal de ***** est compétent.

Fait à , **le**

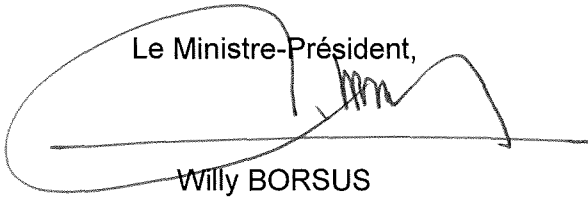
Pour le Pouvoir local de ...,

Pour le Pouvoir local de ...,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,


Valérie DE BUE